

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000473-096

DATE : LE 26 JUILLET 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO J.C.S.

DANIEL CLAUDE
et
SIMON DUNN
Demandeurs

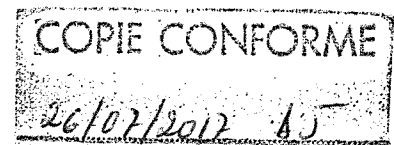
c.

PFIZER INC.
et
PFIZER CANADA INC.
Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT DE LA
DEMANDE D'INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **VU** la *Demande pour autorisation de se désister* et les pièces R-1 à R-5 à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties à l'audience;



[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des défenderesses à la *Demande pour autorisation de se désister* et leur consentement à ce que chaque partie paie ses propres frais;

[4] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués par les demandeurs au soutien de la *Demande pour autorisation de se désister*, à savoir :

- a) En avril 2016, une grande étude aléatoire à double insu comparant le risque d'effets indésirables neuropsychiatriques chez les personnes utilisant la varénicline et d'autres produits pour cesser de fumer n'a pas trouvé de risque accru d'effets indésirables neuropsychiatriques associés au Champix. Cette étude a été publiée en juin 2016, voir : Anthenelli et al, "Neuropsychiatric safety and efficacy of varenicline, bupropion, and nicotine patch in smokers with and without psychiatric disorders (EAGLES): a double-blind, randomized, placebo controlled clinical trial", *Lancet*, Vol 387, No. 10037, pp. 2507-2520, 18 juin 2016;
- b) L'évolution de la science depuis l'institution de l'action collective ne soutient plus la cause avancée dans l'action collective et rend la preuve de la causalité collective difficile;
- c) En février 2017, l'avertissement des effets indésirables de type « boîte noire » a été retiré au Canada;
- d) En conséquence, les procureurs considèrent que le litige ne pourrait réussir sur une base collective;

[5] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective a été suspendue le 22 mars 2010 dans l'attente d'une décision sur le fond de la Cour supérieure de l'Ontario dans la cause *Parker c. Pfizer Canada Inc.* (« *Parker* ») dont la cause d'action est la même qu'en l'instance;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 20 avril 2017 l'honorable juge Perrell a accordé une ordonnance de désistement dans la cause *Parker* pour les mêmes motifs et a ordonné la publication d'un avis de désistement sur le site web des procureurs du groupe, sur la base de données nationale sur les recours collectifs et l'envoi de l'avis aux membres potentiels inscrits;

[7] **CONSIDÉRANT** que les procureurs du groupe ont publié sur leur site web et ont fait parvenir aux membres potentiels inscrits auprès d'eux copie de l'avis de désistement de l'action *Parker*;

[8] **CONSIDÉRANT** que les membres potentiels du groupe ont été avisés du désistement dans la cause *Parker* ainsi que la demande pour autorisation de se désister dans la présente instance et ont eu la chance de faire valoir leur opinion;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la *Demande pour autorisation de se désister*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister*;

[11] **AUTORISE** les demandeurs à se désister de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif déposé dans le présent dossier;

[12] **AUTORISE** le dépôt du désistement sans frais signé par les avocats des demandeurs au dossier de la Cour au plus tard dix jours après la date du présent jugement;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs de publier sur leur site web la pièce R-3, la traduction française de l'avis faisant l'objet de l'ordonnance du juge Perrell, et leur **ORDONNE** de se conformer à leur engagement;

[14] **ORDONNE** l'envoi du présent jugement et de l'acte de désistement par courriel à tous les membres potentiels inscrits auprès des avocats des demandeurs.

[15] **ORDONNE** la publication du présent jugement et de l'acte de désistement au Registre des actions collectives établi par la Cour supérieure selon l'article 573 C.p.c et sur le site internet des avocats aux demandeurs pour une période d'un minimum de soixante (60) jours.

[16] **DONNE** avis comme suit :

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS

Le 22 avril 2009, une action collective a été instituée pour indemniser les personnes ayant utilisé le médicament Champix suite aux effets indésirables causés par ce médicament à la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de dossier 500-06-000473-096, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes.

ET

Toutes les personnes résidant à l'extérieur du Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes.

SOYEZ AVISÉ que maintenant que la Cour a autorisé le désistement de l'action collective, l'action collective est terminée et les membres potentiels du groupe ne sont plus représentés par l'action collective.

SOYEZ AUSSI AVISÉ que les délais de prescription ne sont plus suspendus puisque les effets de l'article 2908 C.c.Q. ont cessé. Vous pouvez intenter une action par vos propres moyens, si vous le désirez, mais vous devez considérer que le délai de prescription aura recommencé à courir à partir de la date du dépôt de l'acte de désistement.

NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS

On April 22, 2009, a class action was instituted to compensate people having taken Champix for the adverse effects caused by this drug in the Superior Court of Quebec, under file number 500-06-000473-096, on behalf of the following class:

All persons residing in Quebec, who have purchased or ingested the drug Champix and the heirs, family members and dependants of said persons.

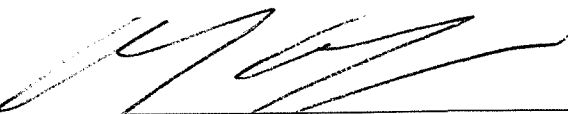
AND

All persons residing outside of Quebec, who have purchased or ingested the drug Champix and the heirs, family members and dependants of said persons.

BE AWARE that now that the Court has authorized the discontinuance the class action is terminated and the potential members of the group are no longer represented by the class action.

BE ALSO AWARE that the limitation periods (i.e. "prescription") is no longer suspended since the effects of s. 2908 C.C.Q. have ceased. You may bring an action on your own if you wish, but you will have to consider that the limitation period will have started to run again as of the date of the discontinuance.

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.



PEPITA G. CAPRIOLO J.C.S

Date d'audience : 26 juillet 2017